
MÉMOIRE DE LA DEMANDERESSE

**PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION SUR LES QUESTIONS
D’IMPORTANCE POUR LE PUBLIC ET DES FAITS**

A. Intérêt national des questions soulevées par le présent pourvoi

1. La demanderesse Marie-Maude Denis (« **madame Denis** »), journaliste à Radio-Canada, demande à cette honorable Cour l’autorisation d’en appeler d’un jugement de la Cour d’appel du Québec rendu par les honorables Julie Dutil, Marie-France Bich et Simon Ruel, jj.c.a. le 12 avril 2018 dans le dossier portant le numéro 200-10-003504-185 (le « **Jugement** »).
2. Par le Jugement, la Cour d’appel du Québec s’est déclarée « sans compétence sur l’appel que [madame Denis] a interjeté devant elle »¹.
3. La décision qui faisait l’objet de l’appel de madame Denis était celle de l’honorable Jean-François Émond, j.c.s. de la Cour supérieure du Québec rendue le 22 mars 2018 dans le dossier portant le numéro 200-36-002657-187 (le « **Jugement Émond** »)². Le juge Émond a alors autorisé la divulgation de l’identité des sources confidentielles de madame Denis.
4. Le Jugement Émond avait lui-même été rendu en appel d’une décision de l’honorable André Perreault, j.c.q. de la Cour du Québec, juge du procès criminel de l’intimé Marc-Yvan Côté (« **monsieur Côté** »). Le juge Perreault avait refusé d’autoriser la divulgation de l’identité des sources confidentielles de madame Denis (le « **Jugement Perreault** »)³.
5. Devant le refus de la Cour d’appel du Québec de se saisir du présent dossier, madame Denis s’est adressée à cette honorable Cour le 18 mai 2018 pour demander l’autorisation d’en appeler du Jugement Émond⁴. Madame Denis soumet que le présent dossier devrait être joint

¹ *Denis c Côté*, 2018 QCCA 611 [**Jugement**], Demande d’autorisation d’appel, ci-après « **DA** », pp 84 et s.

² *Côté c R*, 2018 QCCS 1138 [**Jugement Émond**], **DA**, pp 43 et s.

³ *Côté c R*, 2018 QCCQ 547 [**Jugement Perreault**], **DA**, pp 8 et s.

⁴ Voir *Marie-Maude Denis c Marc-Yvan Côté*, n° de dossier 38114, demande de permission signifiée et déposée le 18 mai 2018.

à ce dossier aux fins de l'analyse de cette honorable Cour. Advenant que ces deux pourvois soient autorisés, madame Denis soumet également qu'ils devraient être entendus en même temps.

6. Les jugements rendus dans la présente affaire sont les premiers appliquant le régime du nouvel article 39.1 de la *Loi sur la preuve au Canada*⁵ (la « *LpC* »).
7. Cet article a été introduit à la *LpC* en octobre 2017 par la *Loi sur la protection des sources journalistiques*⁶ afin d'accroître la protection des sources journalistiques confidentielles au Canada. Il s'agit de la première fois que le Canada se dote d'une telle loi.
8. L'article 39.1 introduit à la *LpC* un régime permettant à tout journaliste de s'opposer à la divulgation de tout renseignement ou document identifiant ou étant susceptible d'identifier une source journalistique⁷. Il incombe à la personne qui demande la divulgation de démontrer qu'elle rencontre certaines conditions prévues à la loi⁸.
9. Tout tribunal, organisme ou personne saisi d'une affaire fédérale, incluant une affaire criminelle, peut donc être amené à procéder à l'exercice de pondération prévu au régime de l'article 39.1 *LpC* et ainsi à décider s'il autorise ou non la divulgation de l'identité de sources journalistiques en application du paragraphe 7 de cet article qui est rédigé comme suit :

« (7) Le tribunal, l'organisme ou la personne ne peut autoriser la divulgation du renseignement ou du document que s'il estime que les conditions suivantes sont réunies :

a) le renseignement ou le document ne peut être mis en preuve par un autre moyen raisonnable;

b) l'intérêt public dans l'administration de la justice l'emporte sur l'intérêt public à préserver la confidentialité de la source journalistique, compte tenu notamment :

⁵ *Loi sur la preuve au Canada*, LRC 1985, c C-5, **DA**, pp 115 et s.

⁶ PL S-231, *Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada et le Code criminel (protection des sources journalistiques)*, 1^{re} sess, 42^e lég, 2015-2017 (sanctionnée le 18 octobre 2017), **DA**, pp 140 et s.

⁷ *Loi sur la preuve au Canada*, LRC 1985, c C-5, **DA**, p 137, art 39.1(2).

⁸ *Loi sur la preuve au Canada*, LRC 1985, c C-5, **DA**, p 138, art 39.1(7) et (9).

(i) de l'importance du renseignement ou du document à l'égard d'une question essentielle dans le cadre de l'instance,

(ii) de la liberté de la presse,

(iii) des conséquences de la divulgation sur la source journalistique et le journaliste. » (nous soulignons)

10. Le droit d'appel de décisions prises en vertu du paragraphe 7 est prévu au paragraphe 10 qui, lui, est rédigé comme suit :

« (10) L'appel d'une décision rendue en vertu du paragraphe (7) se fait:

a) devant la Cour d'appel fédérale, s'agissant d'une décision de la Cour fédérale;

b) devant la cour d'appel d'une province, s'agissant d'une décision d'une cour supérieure de la province;

c) devant la Cour fédérale, s'agissant d'une décision d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne investi du pouvoir de contraindre à la production de renseignements sous le régime d'une loi fédérale qui ne constitue pas un tribunal, un organisme ou une personne régi par le droit d'une province;

d) devant la division ou le tribunal de première instance de la cour supérieure de la province dans le ressort de laquelle le tribunal, l'organisme ou la personne a compétence, dans les autres cas. »

(nous soulignons)

11. Dans le Jugement, la Cour d'appel du Québec a restreint le droit d'appel prévu du paragraphe 39.1(10) *LpC* en le reconnaissant seulement à l'égard de la première décision autorisant ou non la divulgation de l'identité de sources journalistiques⁹. La Cour d'appel du Québec a ainsi refusé de se saisir de l'appel de madame Denis puisque le Jugement Émond avait été rendu en appel du Jugement Perreault.

⁹ Jugement, DA, p 88, aux paras 14, 16.

12. Le juge Émond avait pourtant bel et bien rendu une décision en vertu du paragraphe 7 de l'article 39.1 *LpC* en concluant que madame Denis devait être forcée de témoigner pour divulguer l'identité de ses sources journalistiques confidentielles.
13. Le juge Émond s'est non seulement prononcé sur les erreurs qui auraient été commises par le juge Perreault, mais il a aussi procédé à une « nouvelle analyse » et a repris l'exercice de pondération prévu à l'article 39.1(7) *LpC*¹⁰.
14. Bien qu'elle soit en désaccord avec la décision du juge Émond, madame Denis croit qu'un juge de la Cour supérieure peut procéder de cette façon plutôt que de simplement retourner le dossier à la Cour du Québec pour qu'elle reprenne l'analyse. Cette façon de faire est appropriée, notamment pour des raisons d'efficacité, pour une bonne utilisation des ressources et pour éviter des délais supplémentaires en matière criminelle. Par contre, une telle décision du juge de la Cour supérieure doit pouvoir être soumise à l'analyse d'une cour d'appel intermédiaire en raison du libellé même de l'article 39.1(10)*b*) *LpC*.
15. Cela est d'autant plus vrai considérant les enjeux en cause : la décision du juge Émond force madame Denis à témoigner afin de divulguer l'identité de ses sources journalistiques confidentielles. Des droits et libertés fondamentaux sont en jeu.
16. La liberté d'expression, la liberté de presse et leur corollaire, le droit du public à l'information, sont des piliers de notre démocratie.
17. Au cœur de ces droits et libertés fondamentaux se trouvent les sources journalistiques confidentielles, lesquelles fournissent des informations aux journalistes à condition que leur identité soit protégée. Les journalistes peuvent dès lors relayer ces informations au public canadien afin que se tiennent des débats sur divers sujets d'intérêt public.
18. Il est donc d'intérêt pour tous les Canadiens de s'assurer qu'une décision portant sur des questions aussi importantes puisse faire l'objet d'un appel devant une cour d'appel

¹⁰ Jugement Émond, **DA**, p 65, aux paras 150-151.

intermédiaire afin de pouvoir bénéficier de toutes les garanties qu'un tel appel implique, incluant la possibilité d'être entendu devant une formation de trois juges.

19. Le fait d'être forcé de divulguer l'identité de sources journalistiques confidentielles est une situation extrêmement rare dont les conséquences sont graves et irrémédiables, d'abord pour la source elle-même, mais aussi pour le journaliste. En effet, celui-ci se voit forcé de renier son engagement de confidentialité. Il doit également subir, d'une part, l'effet refroidissant que cette ordonnance aura nécessairement sur les sources et, d'autre part, les conséquences que cela aura sur sa capacité de faire son travail de journaliste dans le futur. Cet effet refroidissant sera forcément ressenti par l'ensemble des médias qui subiront ces mêmes répercussions et seront atteints dans leur capacité d'informer adéquatement le public.
20. C'est d'ailleurs ce qu'exprimait cette honorable Cour dans l'arrêt *Société Radio-Canada c Lessard* :

« Il me semble aller de soi que la possibilité que son identité soit révélée pourrait dissuader une personne de fournir des renseignements à un journaliste. Comme le disait le juge Stewart (dissident) dans l'arrêt *Zurher v. Stanford Daily*, 436 U.S. 547 (1978), à la p. 572:

[TRADUCTION] Cela n'exige pas la foi du charbonnier pour comprendre que la personne qui donne des renseignements à un journaliste à la seule condition que son identité ne soit pas révélée sera moins susceptible de donner ces renseignements si elle sait que, malgré la promesse formelle du journaliste, il est possible que son identité soit divulguée. »¹¹

21. Le Jugement retire à madame Denis son droit d'appel devant une cour d'appel provinciale uniquement parce qu'elle a été forcée de divulguer l'identité de ses sources journalistiques confidentielles par un juge d'une cour supérieure provinciale qui siégeait en appel d'une décision de la Cour du Québec. Cela crée une iniquité évidente et une procédure variable, inexplicable et injustifiable, et ce, uniquement en raison de l'origine du pourvoi.

¹¹ *Société Radio-Canada c Lessard*, [1991] 3 RCS 421, à la p 430, **DA**, p 164.

22. Ultimement, si cette honorable Cour n'intervient pas dans la présente affaire, des journalistes pourront être forcés de divulguer l'identité de leurs sources journalistiques confidentielles sans le bénéfice d'un jugement d'une cour d'appel intermédiaire. Ils n'auront alors d'autre choix que de tenter d'obtenir une permission d'en appeler devant cette honorable Cour, avec les délais que cela entraîne et le risque que celle-ci ne soit pas accordée. Si la permission n'est pas accordée, le jugement de la cour provinciale deviendra final. La situation serait la même pour un accusé qui se verrait refusée la divulgation de l'identité d'une source journalistique confidentielle.
23. Il est permis de penser que, dans le futur, cette honorable Cour n'autorisera pas tous les appels des décisions rendues en application de l'article 39.1 *LpC*. Cela est dû à la nécessité de rencontrer le critère d'intérêt national. Une fois que cette honorable Cour aura eu l'occasion d'établir les balises pouvant guider les tribunaux inférieurs, il est vraisemblable de penser que tous les dossiers ne rencontreront pas ce critère.
24. Dans ce contexte, la décision d'un juge seul d'une cour supérieure provinciale d'autoriser ou non la divulgation de l'identité de sources journalistiques confidentielles, lorsqu'il siège en appel, sera finale en l'absence d'une permission devant cette honorable Cour et ne pourra être soumise à l'analyse d'un banc de trois juges d'une cour d'appel intermédiaire. Compte tenu de l'importance de la protection des sources journalistiques confidentielles dans notre démocratie, madame Denis soumet que cette interprétation crée un effet refroidissant sur les sources journalistiques confidentielles au Canada et qu'il est d'intérêt national que cette honorable Cour clarifie le sens à donner à l'article 39.1(10) *LpC*.
25. Par ses effets, le Jugement a pour effet d'affaiblir la protection accordée aux sources journalistiques confidentielles par le législateur. L'intervention de cette honorable Cour est donc d'autant plus justifiée que le législateur, en adoptant l'article 39.1 *LpC*, a plutôt voulu accroître la protection des sources journalistiques confidentielles au Canada.
26. Par ailleurs, par son interprétation de l'article 39.1(10) *LpC*, le Jugement dévalue complètement le rôle des cours d'appel provinciales. Cela va directement à l'encontre des enseignements de cette honorable Cour quant à l'importance de favoriser l'intervention des cours d'appel intermédiaires dans de pareils cas :

« Celles-ci jouent un rôle indispensable dans le système juridique canadien pour assurer, à l'intérieur de leur sphère de juridiction respective, le respect de l'application régulière du droit et le développement de celui-ci. »¹²

27. L'intervention de cette honorable Cour est donc essentielle pour redonner aux cours d'appel intermédiaires à travers le pays le rôle primordial et déterminant qui leur revient. Cela est d'autant plus important eu égard au rôle que le législateur a pris soin de leur accorder en adoptant l'article 39.1(10) *LpC*, le tout dans l'objectif d'accroître la protection des sources journalistiques confidentielles au Canada.
28. Cette honorable Cour a déploré, par le passé, l'inaction du législateur pour permettre l'appel devant les cours d'appel intermédiaires de décisions interlocutoires rendues en matière criminelle. Or, en adoptant l'article 39.1 *LpC*, le législateur a parlé. Dans le contexte où le législateur a manifestement octroyé une juridiction d'appel aux cours d'appel intermédiaires à l'intérieur de la loi, et ce, sans restriction, la Cour d'appel du Québec aurait dû reconnaître cette juridiction.
29. En outre, le Jugement donne une interprétation à l'article 39.1(10) *LpC* qui conduit à une réelle incohérence à l'égard de la compétence des cours d'appel intermédiaires en vertu de l'article 39.1 *LpC* : celles-ci auront parfois compétence pour entendre un appel en vertu de l'article 39.1(10) *LpC* et parfois non.
30. En effet, suivant le Jugement, les cours d'appel provinciales auront compétence en appel si l'affaire est de nature criminelle, mais uniquement lorsque la cour supérieure provinciale a rendu la première décision en vertu de l'article 39.1 *LpC* dans l'affaire.
31. Par contre, les cours d'appel provinciales n'auraient pas compétence lorsque l'affaire est de nature criminelle et que la décision de la cour supérieure provinciale a été rendue en appel d'une décision d'un tribunal inférieur dans la province.

¹² *RC c Québec (Procureur général); R c Beauchamps*, 2002 CSC 52, DA, p 162, au para 15.

32. Une telle incohérence ne saurait représenter la volonté du législateur lors de l'adoption de l'article 39.1 *LpC*.
33. Il est donc impératif et dans l'intérêt de toutes les juridictions canadiennes que cette honorable Cour intervienne pour guider les cours d'appel provinciales qui seront inévitablement mises dans la même situation que celle à laquelle la Cour d'appel du Québec a fait face dans la présente affaire.

B. Les événements ayant mené au présent pourvoi

34. Le 17 mars 2016, monsieur Côté et ses coaccusés ont été mis en état d'arrestation et accusés notamment de fraude, de corruption et d'abus de confiance. Avec ses coaccusés, ils auraient mis sur pied un système de financement occulte pour obtenir, par leurs manœuvres, des subventions frauduleuses du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour leurs clients.
35. C'est donc une affaire criminelle qui fait office de toile de fond à l'application du nouveau régime législatif de protection des sources journalistiques confidentielles prévu à l'article 39.1 *LpC*.
36. Le 7 décembre 2017, monsieur Côté a déposé une requête de type *Babos*, demandant l'arrêt de son procès criminel, alléguant le coulage d'informations et de documents confidentiels le concernant. Selon lui, l'intégrité du processus judiciaire a été entachée par ledit coulage qui aurait été orchestré par la police¹³, ce qui justifie un arrêt des procédures criminelles contre lui.
37. Le 12 janvier 2018, monsieur Côté a signifié une *Assignment à un témoin à la demande de la défense* à madame Denis. Le but avoué de l'assignation était d'obtenir la divulgation des sources journalistiques confidentielles de madame Denis pour appuyer sa thèse¹⁴ et, ainsi, soutenir sa requête en arrêt des procédures de type *Babos*.

¹³ Jugement Émond, **DA**, p 61, au para 116.

¹⁴ Jugement Émond, **DA**, pp 61 et 68, aux paras 116, 172.

38. Madame Denis a contesté cette assignation le 2 février 2018 devant le juge du procès criminel de monsieur Côté, l'honorable André Perreault.
39. Dans le Jugement Perreault, celui-ci a cassé l'assignation de madame Denis et a refusé d'autoriser la divulgation de l'identité de ses sources journalistiques confidentielles, après avoir procédé à l'examen prévu à l'article 39.1(7) *LpC*.
40. Le 15 février 2018, monsieur Côté a déposé un avis d'appel de ce jugement, en application de l'article 39.1(10)d) *LpC*.
41. Dans le Jugement Émond, celui-ci écarte l'analyse du juge Perreault et procède à l'application de l'article 39.1(7) *LpC*. Après avoir conclu à des erreurs du juge Perreault, le juge Émond procède à son tour à l'exercice de pondération prévu à l'article 39.1(7) *LpC*. Suivant cet exercice, il a autorisé la divulgation de l'identité des sources journalistiques confidentielles de madame Denis.
42. Le 29 mars 2018, madame Denis a déposé un avis d'appel du Jugement Émond en Cour d'appel du Québec, et ce, en application de l'article 39.1(10)b) *LpC*.
43. Le 5 avril 2018, monsieur Côté a déposé une requête en rejet d'appel pour inexistence du droit d'appel, alléguant ce qui suit :

« L'article 39.1(10) de ladite loi [la *LpC*] accorde un droit d'appel non pas de toute décision appliquant les critères du paragraphe 7, mais de toute décision rendue « par le tribunal, l'organisme ou la personne » saisi en première instance de la question [...]

En somme, l'appelante Marie-Maude Denis confond une décision rendue sous l'empire de l'article 39.1(7), par l'organisme de première instance, et une décision rendue, en appliquant les critères de cette disposition, par l'instance d'appel »¹⁵ (nous soulignons)

44. Soulignons au passage qu'aucune distinction n'est faite au paragraphe 10 de l'article 39.1 *LpC* entre le tribunal, l'organisme ou la personne appliquant les critères du paragraphe 7

¹⁵ Requête en rejet d'appel pour inexistence du droit d'appel (5 avril 2018), **DA**, p 146, aux paras 3, 5.

pour la première fois et celui ou celle les appliquant en appel. Le paragraphe 10 ne parle que d'appel et non d'appel de la décision de première instance comme le prétend monsieur Côté.

45. Néanmoins, dans un jugement rendu séance tenante dont les motifs ont été déposés le lendemain, la Cour d'appel du Québec s'est déclarée « sans compétence sur l'appel que [madame Denis] a interjeté devant elle »¹⁶.

PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

46. La question devant cette honorable Cour est à savoir si la présente affaire soulève une question d'intérêt national justifiant d'accueillir la présente demande d'autorisation d'appel.
47. La présente affaire soulève la question d'intérêt national suivante : Quelle est la compétence des cours d'appel intermédiaires en vertu du paragraphe 10 de l'article 39.1 *LpC*?

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

48. La Cour d'appel du Québec s'est déclarée sans compétence pour entendre l'appel de madame Denis. Le Jugement est contraire au libellé même de l'article 39.1 *LpC*, à l'importance du rôle des cours d'appel intermédiaires, aux règles d'interprétation législative ainsi qu'au principe d'économie des ressources judiciaires. En outre, le Jugement crée un effet refroidissant sur les sources journalistiques confidentielles, ce qui diminue la protection accrue qu'a voulu leur accorder le législateur par l'adoption de l'article 39.1 *LpC*.

A. La compétence statutaire des cours d'appel en matière criminelle et l'article 39.1(10) *LpC*

49. En matière criminelle, les cours d'appel provinciales ont compétence seulement lorsqu'une disposition législative leur octroie cette compétence. C'est d'ailleurs ce que nous enseigne cette honorable Cour :

¹⁶ Jugement, **DA, p 90, au para 32.**

« Il est depuis longtemps bien établi en droit qu'il n'y a aucun droit d'appel en matière pénale, sauf dans la mesure où un texte législatif le prévoit [...]

Selon un principe bien établi, les seuls appels permis en matière criminelle sont prévus par la loi. »¹⁷

50. Cette honorable Cour a déploré, depuis de nombreuses années, l'inaction du législateur pour permettre l'appel devant les cours d'appel intermédiaires de décisions interlocutoires rendues en matière criminelle, plus particulièrement lorsqu'une liberté fondamentale, telle que la liberté d'expression, est en jeu :

« [...] aucun des moyens d'appel qui existent à l'heure actuelle n'est entièrement satisfaisant. Je le répète, jusqu'à ce que le législateur décide de corriger la situation en adoptant une loi appropriée, je suis contraint de choisir le moins insatisfaisant d'un certain nombre de moyens insatisfaisants.

[...]

Il est important de souligner, encore une fois, que la situation actuelle est déplorable. Des droits fondamentaux sont en jeu, mais aucun moyen véritablement satisfaisant d'appel n'a été établi par la loi. J'espère que le législateur songera bientôt à combler cette lacune et à établir des droits d'appel d'origine législative à l'égard de tiers comme les médias. »¹⁸

51. Or, depuis octobre 2017, le législateur a justement adopté une disposition législative accordant une compétence aux cours d'appel intermédiaires lorsque des décisions interlocutoires en matière criminelle sont prises en application du nouvel article 39.1 *LpC*. Les paragraphes pertinents de cette disposition se lisent comme suit :

¹⁷ *Mills c La Reine*, [1986] 1 RCS 863, aux pp 958-959, **DA, pp 154-155**. Ce principe a été repris dans *RC c Québec (Procureur général)*; *R c Beauchamps*, 2002 CSC 52, **DA, p 161, au para 11**, puis plus récemment dans l'arrêt *R c Basi*, 2009 CSC 52, **DA, p 157, au para 19**.

¹⁸ *Dagenais c Société Radio-Canada*, [1994] 3 RCS 835, aux pp 872, 874, **DA, pp 151-152**. Ce véritable cri du cœur a été lancé à nouveau dans l'arrêt *R c Mentuck*, 2001 CSC 76, **DA, p 159, au para 17**.

« 39.1 [...] (7) Le tribunal, l'organisme ou la personne ne peut autoriser la divulgation du renseignement ou du document que s'il estime que les conditions suivantes sont réunies :

a) le renseignement ou le document ne peut être mis en preuve par un autre moyen raisonnable;

b) l'intérêt public dans l'administration de la justice l'emporte sur l'intérêt public à préserver la confidentialité de la source journalistique, compte tenu notamment :

(i) de l'importance du renseignement ou du document à l'égard d'une question essentielle dans le cadre de l'instance,

(ii) de la liberté de la presse,

(iii) des conséquences de la divulgation sur la source journalistique et le journaliste.

[...]

(10) L'appel d'une décision rendue en vertu du paragraphe (7) se fait :

a) devant la Cour d'appel fédérale, s'agissant d'une décision de la Cour fédérale;

b) devant la cour d'appel d'une province, s'agissant d'une décision d'une cour supérieure de la province;

c) devant la Cour fédérale, s'agissant d'une décision d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne investi du pouvoir de contraindre à la production de renseignements sous le régime d'une loi fédérale qui ne constitue pas un tribunal, un organisme ou une personne régi par le droit d'une province;

d) devant la division ou le tribunal de première instance de la cour supérieure de la province dans le ressort de laquelle le tribunal, l'organisme ou la personne a compétence, dans les autres cas. »

(nous soulignons)

52. Le paragraphe 7 prévoit donc l'analyse que doit faire le tribunal, l'organisme ou la personne à qui l'on demande d'autoriser la divulgation de tout renseignement ou document identifiant ou étant susceptible d'identifier une source journalistique.

53. Le paragraphe 10, quant à lui, prévoit le tribunal compétent pour entendre l'appel d'une décision rendue en vertu du paragraphe 7. Son libellé est large et parle de l'appel « d'une décision rendue en vertu du paragraphe (7) » sans qualifier ou préciser quoi que ce soit par rapport à ladite décision et sans restreindre la notion d' « appel ».
54. L'application de ces deux paragraphes s'est déroulée ainsi dans la présente affaire :
- Le juge Perreault de la Cour du Québec, en première instance, a procédé à l'analyse prévue à l'article 39.1(7) *LpC*. Il a estimé que les conditions y énumérées n'étaient pas réunies et il a conclu qu'il ne pouvait autoriser la divulgation.
 - Comme le prévoit l'article 39.1(10)d) *LpC*, monsieur Côté a porté cette décision en appel devant « la division ou le tribunal de première instance de la cour supérieure de la province », ici la Cour supérieure du Québec.
 - Le juge Émond de la Cour supérieure du Québec, en appel, a de nouveau procédé à l'analyse prévue à l'article 39.1(7) *LpC* en refaisant l'exercice de pondération qui y est prévu¹⁹. Conformément au rôle qui lui est conféré, le juge Émond n'a pas simplement cassé le Jugement Perreault et retourné l'analyse de l'article 39.1(7) *LpC* en Cour du Québec. Il a plutôt rendu une nouvelle décision, estimant que les conditions y énumérées à l'article 39.1(7) *LpC* étaient réunies et a conclu que la divulgation des sources journalistiques confidentielles de madame Denis devait être autorisée.
 - Comme le prévoit l'article 39.1(10)b) *LpC*, madame Denis a porté cette décision rendue en vertu du paragraphe 7 en appel devant « la cour d'appel d'une province », ici la Cour d'appel du Québec, s'agissant « d'une décision d'une cour supérieure de la province ».
55. C'est à cette dernière étape que la Cour d'appel du Québec s'est déclarée sans compétence en l'instance. Madame Denis soumet que le libellé de l'article 39.1(10) *LpC* est pourtant clair. Il prévoit un droit d'appel devant la cour d'appel de la province lorsqu'une partie veut

¹⁹ Jugement Émond, section « 6.2 Le nouvel exercice de pondération », **DA**, pp 65 et s, **aux paras 150 et s.**

porter « en appel » une décision d'une cour supérieure de la province rendue en vertu du paragraphe 7 de l'article 39.1 *LpC*. Ainsi, la Cour d'appel du Québec aurait dû se saisir de la présente affaire.

B. Le Jugement dévalue le rôle des cours d'appel intermédiaires

56. Le fait de ne pas reconnaître la compétence des cours d'appel intermédiaires pour entendre l'appel de certaines décisions rendues en vertu de l'article 39.1 *LpC*, alors qu'une disposition législative la prévoit spécifiquement, dévalue le rôle primordial qu'ont les cours d'appel provinciales au Canada.

57. Cette honorable Cour a d'ailleurs rappelé ce rôle important dans le cadre d'une affaire traitant justement de la compétence des cours d'appel provinciales en matière criminelle :

« En ces questions, il importe de respecter le rôle des cours d'appel intermédiaires au Canada. Celles-ci jouent un rôle indispensable dans le système juridique canadien pour assurer, à l'intérieur de leur sphère de juridiction respective, le respect de l'application régulière du droit et le développement de celui-ci. En une matière qui peut impliquer des problèmes importants d'équité fondamentale du procès pénal et des questions difficiles d'administration et de politique judiciaire, il faut se garder de court-circuiter les cours d'appel provinciales. »²⁰

et plus récemment :

« À cet égard, je désire souligner que la Cour et notre système judiciaire bénéficient généralement beaucoup du rôle que jouent les cours d'appel, et l'élimination de leur contribution sur ces questions importantes est des plus regrettables. »²¹

58. Le Jugement, s'il est maintenu, aura pour effet de dévaluer considérablement l'importance que jouent les cours d'appel intermédiaires au sein du système de justice canadien.

59. De plus, madame Denis soumet que cela aura, ultimement, un impact négatif sur la protection des sources journalistiques confidentielles au Canada alors que le législateur a récemment

²⁰ *RC c Québec (Procureur général); R c Beauchamps*, 2002 CSC 52, DA, p 162, au para 15.

²¹ *R c Mentuck*, 2001 CSC 76, DA, p 159, au para 17.

doté le pays d'une première loi visant, au contraire, à accroître leur protection. En effet, l'éclairage des cours d'appel intermédiaires contribuerait certainement à offrir une garantie à la hauteur de celle que le législateur a voulu accorder aux sources journalistiques confidentielles dans notre démocratie en adoptant l'article 39.1(10) *LpC*.

C. L'effet du Jugement contrevient aux règles d'interprétation législative

60. Dans le Jugement, la Cour d'appel du Québec a conclu que :

« « le tribunal, l'organisme ou la personne » dont il est fait mention au paragraphe (7) est celui devant lequel le journaliste s'oppose initialement à la divulgation [...].

[...] la décision (ou *determination*) dont il est question au paragraphe 10 ne peut être que celle du tribunal qui s'est prononcé en première instance sur la demande de divulgation. »²² (nous soulignons)

61. Cette conclusion de la Cour d'appel du Québec a pour effet de limiter indûment l'application du paragraphe 10 aux seules décisions de première instance appliquant les critères du paragraphe 7.

62. Si le législateur avait voulu ajouter cette notion de « première instance » ou de « première décision » et ainsi restreindre la portée du paragraphe 10 aux seules décisions de première instance appliquant les critères du paragraphe 7, celui-ci l'aurait écrit. Or, ce n'est pas ce qu'il a fait.

63. Madame Denis soumet que la Cour d'appel du Québec aurait dû appliquer la loi telle qu'elle a été rédigée par le législateur. Devant un libellé clair, la Cour d'appel du Québec n'avait pas à interpréter la loi en y ajoutant des critères inexistantes, le tout en contravention des règles d'interprétation législative.

64. En plus d'être injustifié au regard du libellé même de l'article, le fait de restreindre l'application du paragraphe 10 aux seules décisions de première instance appliquant le

²² Jugement, DA, p 88, aux paras 14, 16.

paragraphe 7 est en directe contradiction avec le principe d'interprétation suivant lequel tout texte législatif doit être interprété de façon à lui donner la portée la plus large possible²³.

65. De plus, si le Jugement n'est pas infirmé, les cours d'appel intermédiaires auront parfois compétence pour entendre l'appel d'une décision prise en vertu de l'article 39.1 *LpC* en matière criminelle, parfois non.
66. Cette compétence variable crée une incohérence dans la reconnaissance de la juridiction des cours d'appel intermédiaires en ce qui a trait au régime de l'article 39.1 *LpC*.
67. Dans le Jugement, la Cour d'appel du Québec a analysé d'autres dispositions de la *LpC* pour interpréter l'article 39.1(10) *LpC*, le tout dans un souci de « cohérence » : les articles 37 à 37.3 *LpC* portant sur la divulgation de renseignements d'intérêt public; les articles 38 à 38.17 *LpC* portant sur la divulgation de renseignements portant sur les relations internationales, la défense ou la sécurité nationale du Canada; ainsi que l'article 39 portant sur la divulgation de renseignements confidentiels du Cabinet²⁴.
68. La Cour d'appel a conclu que pour chacun de ces autres régimes de divulgation, le législateur avait identifié un seul palier d'appel²⁵. C'est pourquoi, selon elle, il ne pouvait y avoir qu'un seul palier d'appel en vertu du régime de l'article 39.1(10) *LpC*²⁶. C'est d'ailleurs pourquoi elle a ajouté la notion de « première instance » au libellé de l'article 39.1(10) *LpC* alors que cette notion ne se trouve nullement dans l'article.
69. Pourtant, l'analyse des dispositions ne permet pas d'arriver à une telle conclusion.
70. D'abord, l'article 39 *LpC* portant sur la divulgation de renseignements confidentiels du Cabinet ne prévoit aucun régime d'appel, encore moins un palier d'appel unique²⁷.

²³ *Loi d'interprétation*, LRC 1985, c I-21, **DA**, p 114, art 12.

²⁴ Jugement, **DA**, p 88, au para 19.

²⁵ Jugement, **DA**, p 89, au para 23.

²⁶ Jugement, **DA**, p 89, aux paras 25-26.

²⁷ Voir la *Loi sur la preuve au Canada*, LRC 1985, c C-5, **DA**, pp 136 et s, art 39.

71. Quant aux autres régimes de divulgation auxquels la Cour d'appel du Québec fait référence dans le Jugement (37 à 37.3 et 38 à 38.17 *LpC*) et avec lesquels elle tente d'arrimer le régime de l'article 39.1 *LpC*, ils ne permettent aucune décision rendue par un tribunal inférieur à la cour supérieure provinciale (ou à la Cour fédérale). La première décision à l'égard de la divulgation du renseignement sera nécessairement prise par une cour supérieure provinciale (ou par la Cour fédérale, selon le cas)²⁸.
72. Ainsi, il est impossible qu'on tente de saisir la cour d'appel provinciale d'une affaire dont la décision de première instance serait issue de la Cour du Québec ou de son équivalent dans les autres provinces. C'est pour cette raison que le législateur n'a pas prévu plus d'un palier d'appel : la décision appelée devant la cour d'appel provinciale en application de ces régimes sera toujours une décision de la cour supérieure provinciale rendue en première instance.
73. On ne peut donc pas comparer l'article 39.1 *LpC* aux articles 37 à 37.3, 38 à 38.17 et 39 *LpC* comme l'a fait la Cour d'appel du Québec, puisque ceux-ci portent sur des situations procédurales différentes. Il n'y a donc pas lieu de restreindre l'appel d'une décision prise en vertu de l'article 39.1 *LpC* à un seul palier d'appel dans un effort de « cohérence » avec les autres régimes de divulgation prévus dans la *LpC*.

D. Le Jugement aura pour effet d'imposer aux parties de présenter des demandes d'autorisation devant cette honorable Cour

74. Advenant que le Jugement soit maintenu et que les cours d'appel intermédiaires n'aient pas compétence dans une situation comme celle du présent dossier, cette honorable Cour sera la seule option possible pour en appeler d'une décision rendue par un juge de la cour supérieure de la province se prononçant en appel d'une décision d'un tribunal inférieur. Or, une telle situation factuelle est susceptible de restreindre indûment les droits d'appel prévus à l'article 39.1(10) *LpC*.

²⁸ Voir la *Loi sur la preuve au Canada*, LRC 1985, c C-5, **DA**, pp 118, 125-126, arts 37(2) et (3); **38.04(1) et (2)**.

75. En effet, plusieurs procès criminels se déroulent devant la Cour du Québec et ses équivalents dans les autres provinces et territoires canadiens. Si un débat relatif à la divulgation de sources journalistiques confidentielles a lieu dans une affaire criminelle, c'est donc devant un tel tribunal qu'il sera tranché et, donc, que l'article 39.1 *LpC* sera appliqué pour la première fois. En cas d'appel, c'est alors la cour supérieure provinciale qui sera saisie de l'affaire en vertu de l'article 39.1(10)*d* *LpC*.
76. Si une telle décision ne peut être portée en appel devant une cour d'appel intermédiaire, la décision de forcer un journaliste à révéler l'identité de ses sources journalistiques confidentielles, laquelle aura nécessairement des conséquences irrémédiables, sera celle d'un juge unique. L'impossibilité de soumettre une telle décision à une formation de trois juges en appel est hautement préoccupante eu égard aux questions fondamentales en jeu.
77. Comme les enjeux sont d'une grande importance, tant pour le journaliste, pour ses sources confidentielles, pour l'accusé au procès criminel et pour la société en général, il est probable que les parties dans ces affaires tiennent à porter la décision du juge de la cour supérieure provinciale en appel. Leur seule option sera alors de porter l'affaire devant cette honorable Cour. Pour être autorisé à s'adresser à cette honorable Cour, il sera toutefois nécessaire de démontrer l'intérêt national de la question soumise.
78. Or, il est vraisemblable de penser que tous les dossiers ne bénéficieront pas de l'intervention et de l'éclairage de cette honorable Cour dans le futur. Dans la mesure où celle-ci aurait déjà établi les balises guidant les tribunaux inférieurs dans l'application de l'article 39.1 *LpC*, elle pourrait donc en arriver à la conclusion que le critère de l'intérêt national ne serait pas rencontré.
79. Ainsi, suivant cette conclusion, si un juge d'une cour supérieure a commis une erreur dans l'application du régime de protection prévu à l'article 39.1 *LpC*, la décision de forcer ou non la divulgation de l'identité de sources journalistiques confidentielles sera finale et sans appel. Les parties se verront donc limitées indûment dans leur droit d'appel alors que des droits et libertés fondamentaux sont en jeu.

-
80. Une telle situation a expressément été désapprouvée par cette honorable Cour puisqu'elle n'offre pas une « protection optimale » alors que des droits importants, tels que la liberté d'expression, sont en jeu²⁹.
81. Madame Denis rappelle que législateur vient tout juste de doter le Canada, pour la première fois dans son histoire, d'une loi visant justement à accroître la protection des sources journalistiques confidentielles au pays. Comme il s'agit de la première application de l'article 39.1 *LpC*, l'intervention de cette honorable Cour est nécessaire et bénéficiera à l'ensemble des tribunaux canadiens.

E. Conclusion

82. Madame Denis soumet que la Cour d'appel du Québec avait compétence, en vertu de l'article 39.1(10)*b* *LpC*, pour entendre l'appel du Jugement Émond. Madame Denis demande donc à cette honorable Cour d'intervenir afin de clarifier la compétence des cours d'appel intermédiaires au pays.
83. Cela dit, dans le contexte où la Cour d'appel s'est déclarée sans compétence pour entendre l'appel du Jugement Émond et madame Denis se voyant forcée de témoigner pour divulguer l'identité de ses sources confidentielles, madame Denis a dû s'adresser à cette honorable Cour afin d'être autorisée à en appeler du Jugement Émond³⁰.
84. Madame Denis soumet que la présente demande d'autorisation d'appel devrait être entendue en même temps que sa demande d'autorisation d'appel visant le Jugement Émond advenant que cette honorable Cour accepte de s'en saisir. Cela assurerait une utilisation efficace des ressources judiciaires et limiterait, du même coup, les délais pour l'accusé. Madame Denis soumet pouvoir s'exprimer à l'égard des deux dossiers en une (1) heure.
85. Madame Denis s'en remet donc à cette honorable Cour sur cette question.

²⁹ *Dagenais c Société Radio-Canada*, [1994] 3 RCS 835, aux pp 861-862, **DA**, pp 149-150.

³⁰ *Marie-Maude Denis c Marc-Yvan Côté*, n° de dossier 38114, demande signifiée et déposée le 18 mai 2018.

PARTIE IV – ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS

86. Madame Denis soumet que les dépens doivent suivre le sort de la présente demande.

PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE

87. Madame Denis demande une ordonnance accueillant la présente demande d'autorisation d'appel du jugement de la Cour d'appel du Québec rendu par les honorables Julie Dutil, Marie-France Bich et Simon Ruel le 12 avril 2018 dans le dossier portant le numéro 200-10-003504-185.

AUTORISER la demanderesse Marie-Maude Denis à se pourvoir à l'encontre du jugement de la Cour d'appel du Québec rendu par les honorables Julie Dutil, Marie-France Bich et Simon Ruel le 12 avril 2018 dans le dossier portant le numéro 200-10-003504-185, se déclarant sans compétence pour entendre l'appel du jugement de la Cour supérieure du Québec rendu par l'honorable Jean-François Émond le 22 mars 2018 dans le dossier portant le numéro 200-36-002657-187.

RENDRE toute autre ordonnance que cette honorable Cour jugera nécessaire.

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 7 juin 2018



M^e Christian Leblanc

M^e Patricia Hénault

Fasken Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l.

M^e Geneviève McSween

Société Radio-Canada

Procureurs de la demanderesse

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

<u>Jurisprudence</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Côté c R</i> , 2018 QCCQ 5474
<i>Côté c R</i> , 2018 QCCS 11383,13,36,37,54
<i>Dagenais c Société Radio-Canada</i> , [1994] 3 RCS 83550,80
<i>Denis c Côté</i> , 2018 QCCA 6112,11,45,60,67,68
<i>Mills c La Reine</i> , [1986] 1 RCS 86349
<i>R c Basi</i> , 2009 CSC 5249
<i>R c Mentuck</i> , 2001 CSC 7650,57
<i>RC c Québec (Procureur général); R c Beauchamps</i> , 2002 CSC 5226,49,57
<i>Société Radio-Canada c Lessard</i> , [1991] 3 RCS 42120
